



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité et intercommunalité**

**Arrêté N° 30-2020-03-23-001**

Portant composition de la commission départementale de conciliation  
en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale,  
schémas de secteurs, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code électoral ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 132-14 et R 132-10 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1614-9 et suivants et R1614-41 et suivants ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

**Vu** le décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 modifié relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

**Vu** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au pouvoir de dérogation reconnu aux préfets;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014273-0010 du 30 septembre 2014 portant composition de la Commission départementale de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme ;

Considérant que suite aux récentes élections municipales et au renouvellement des élus des EPCI, il y a lieu de mettre à jour la liste des membres de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure de désignation des membres élus de cette commission en cas de présentation d'une liste unique, et uniquement dans ce cas précis, impliquant de ne pas procéder aux opérations électorales ;

Considérant que cette dérogation, en cas de présentation d'une liste unique, revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'elle a pour objet d'alléger la procédure administrative, d'économiser les deniers publics en évitant des opérations électorales coûteuses;

Considérant que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé;

Considérant que cette décision est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France,

Considérant que le critère prévu par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment le critère du maillage territorial selon l'article R132-10 du code de l'urbanisme (6 élus représentant au moins 5 communes) est respecté;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n°2014273-0010 du 30 septembre 2014 portant composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriales, de schémas de secteurs, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales est abrogé.

### **ARTICLE 2 :**

La commission de conciliation compétente en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteurs, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales et les règlements locaux de publicité et pour émettre un avis à l'attention du préfet du département en matière de répartition des crédits de concours particulier, au sein de la dotation générale de décentralisation, entre les différentes collectivités concernées qui réalisent, modifient, mettent en œuvre ou mettent en compatibilité les documents d'urbanismes est composée des membres suivants :

### **MAIRES ET CONSEILLERS MUNICIPAUX**

<b><u>Titulaires</u></b>	<b><u>Suppléants</u></b>
Monsieur Frédéric GRAS maire de Saint Césaire de Gauzignan	Monsieur Lucas FAIDHERBE maire de Saint Julien de la Nef
Monsieur Patrice PLANES maire de Rodilhan	Monsieur Philippe RIBOT maire de Saint Privat des Vieux
Monsieur François GRANIER maire de Montmirat	Monsieur Régis VALGALIER maire de Trèves
Monsieur Jean-Michel PERRET maire de Saint Hilaire de Brethmas	Monsieur Alain BERTRAND adjoint au maire à ROCHEFORT DU GARD
Monsieur Roland CANAYER maire de Molières-Cavaillac	Monsieur Lucas CELESTE conseiller municipal à SAINT PRIVAT DES VIEUX
Madame Françoise JUTTEAU maire de Saint Martial	Monsieur Laurent GAUBIAC maire de BROUZET LES QUISSAC

## PERSONNES QUALIFIEES

### Titulaires et suppléants

Monsieur Jean-François GOSSELIN

président de la société de protection de la nature, association agréée au titre du code de l'environnement,

Suppléant : Monsieur Christian CAMELIS, société de protection de la nature

Monsieur Georges ZINSSTAG

représentant la Chambre d'Agriculture du Gard

Suppléant : Michel ALLEMAND, membre de la Chambre d'Agriculture du Gard

Monsieur Stéphane CARTOU, directeur du CAUE du Gard

Suppléant : Monsieur Martin FETET, urbaniste au CAUE du Gard

Monsieur Patrice FOURNIER, directeur de l'Agence d'urbanisme région nîmoise et alésienne

Suppléant : Monsieur Nicolas DUVIC, chargé de missions, à l'Agence d'urbanisme

Monsieur Gilles AMPHOUX, architecte paysagiste DPLG

à SOMMIERES

Suppléant : Madame Jacqueline VINCENT, architecte à Dourbies

M Jean LABOUBE, ingénieur thermicien en retraite,

représentant la Fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature (FACEN)

Suppléant : M Roger TRAVIER, enseignant en retraite, représentant la FACEN

### **ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions des articles R132-11 et R132-13 du code de l'urbanisme, les élus à la commission de conciliation cessent d'exercer leur mandat lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés. En cas de vacance, il est procédé selon les mêmes modalités à la désignation d'un nouveau membre titulaire et de son suppléant pour la durée restant à courir avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, date à laquelle sera abrogée l'arrêté n° portant composition des membres de la commission de conciliation en matière d'urbanisme.

#### **ARTICLE 5:**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et communiqué aux maires du département, au président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné et aux membres qualifiés.

Fait à Nîmes le 29 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Monsieur le sous-préfet de  
l'arrondissement d'Alès, secrétaire général  
de la préfecture par intérim

  
Jean RAMPON

*Le présent arrêté peut faire l'objet*

*- d'un recours gracieux auprès du préfet du GARD, dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou de son affichage ;*

*- ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de 2 mois, à compter de la notification de la notification de la décision implicite ou explicite de rejet du recours gracieux.*

*Ou 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage ;*

*Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*